

# VD\_FINDINFO ML / 2011 / 190 vom 30. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_190](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___190)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 190 du 30 août 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 190 del 30 agosto 2011

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, ACTION EN CONSTATATION, MEILLEURE FORTUNE, DÉPENS | 106 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 14

décembre 1966, RSV 270.11, qui régissait la procédure devant le premier juge en vertu de l'art. 404 al.1 CPC), les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions, que dans une procédure de mainlevée, le poursuivi qui retire son opposition adhère matériellement à la conclusion principale du poursuivant, que tel est bien le cas en l'espèce, le retrait de l'opposition équivalant à l'adjudication de la conclusion tendant à écarter cette opposition, qu'il se justifiait dès lors de mettre à la charge du recourant les frais du prononcé mettant fin à la procédure, que les frais fixés par le premier juge se situent dans la fourchette de l'art. 48 OELP pour la valeur litigieuse du cas d'espèce, qu'ils représentent la moitié des frais fixés dans les "normes applicables dès le 1<sup>er</sup> mars 2006", pour tenir compte du fait que l'audience n'a pas eu lieu, que le montant des frais n'est donc pas non plus critiquable; considérant que le recourant fait valoir que la procédure de mainlevée n'était pas nécessaire dès lors qu'une action en constatation de non-retour à meilleure fortune était pendante, qu'il a toutefois été jugé que rien ne s'opposait à ce que ces deux procédures, qui n'ont pas le même objet et ne suivent pas la même procédure, soient menées parallèlement, que cela se justifie en tous les cas lorsque, comme en l'espèce, le juge a déjà déclaré l'exception de non-retour à meilleure fortune irrecevable car le poursuivant bénéficie alors, sur ce point, tout au moins de l'apparence du droit (CPF, 30 septembre 2010/377 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées), que l'on doit observer en outre que l'intimée a cherché à éviter les opérations inutiles en proposant la suspension de la procédure de mainlevée; considérant en définitive que la décision attaquée est conforme au droit, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé, que les frais du présent arrêt doivent être arrêtés à 30 fr. pour tenir compte des circonstances du cas d'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.